



N° 1006

COMMISSION
TOUS LIEUX D'AFFECTATION

DIRECTIVE INTERNE DE LA COMMISSION

Objet : Remboursement des frais de voyage et de séjour des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes participant aux épreuves des concours généraux.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

VU le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et notamment son article 29,

VU la directive interne de la Commission "Remboursement des frais de voyage et de séjour des candidats aux épreuves écrites des concours généraux" du 15 avril 1996,

VU les dispositions en matière de remboursement forfaitaire des frais de voyage et de séjour des personnes étrangères à la Commission convoquées par elle pour un concours, un entretien ou une visite médicale ou de remboursement de ces frais du 1er janvier 1991²,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les conditions de remboursement des frais de voyage et de séjour des fonctionnaires et autres agents des Communautés participant aux épreuves des concours généraux,

DÉCIDE


- 1 La directive interne de la Commission "Remboursement des frais de voyage et de séjour des candidats aux épreuves écrites des concours généraux" du 15 avril 1996 est applicable aux fonctionnaires et autres agents des Institutions participant aux épreuves écrites des concours généraux;

2. Les articles 4 et suivants des dispositions en matière de remboursement forfaitaire des frais de voyage et de séjour des personnes étrangères à la Commission convoquées par elle pour un concours, un entretien ou une visite médicale ou de remboursement de ces frais du 1er janvier 1991 sont applicables aux fonctionnaires et autres agents des Institutions participant aux épreuves orales des concours généraux;
3. Par dérogation aux précédents paragraphes, les fonctionnaires dont le lieu d'affectation se situe hors Communauté bénéficient de la part de leur Institution d'origine, pour participer aux épreuves des concours généraux, du traitement accordé aux fonctionnaires en mission, ceci excluant tout autre remboursement;
4. Les fonctionnaires et autres agents des Institutions visés aux paragraphes 1 et 2 bénéficient d'un congé spécial accordé par leur Institution d'origine. Pour autant qu'il s'agisse de jour(s) ouvrable(s), le congé comprendra le(s) jour(s) de présence majoré(s), le cas échéant, du délai de route nécessaire au voyage aller-retour du lieu d'affectation au lieu des épreuves.

La présente directive interne annule et remplace les dispositions antérieures dans la matière.

La présente directive interne entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 25 09.97 5425


Steffen Smidt
Directeur général du Personnel
et de l'Administration

¹ Publiée aux Informations administratives Spécial Commission du 22.04.1996 (langue française) et du 7.06.1996 (autres langues).

² Publiées aux Informations administratives n° 656 du 28.01.1991.

(La version dans les autres langues sera publiée ultérieurement)